Soixante-treizième année. — N° 242. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 31 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2361. *Loi* du 1er juin 1941 instituant la déchéance quadriennale en ce qui concerne les émoluments dus au personnel de l'administration des contributions indirectes (p. 3678).

N° 3642. *Loi* du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche (p. 3678).

N° 3693. *Loi* du 28 août 1941 relative au plan d'aménagement de la région parisienne (p. 3678).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3679).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 6 août 1941 portant modification de la composition de la commission d'examen des marchés près la radiodiffusion nationale (p. 3679).

Arrêté portant nominations (radiodiffusion nationale) (rectificatif) (p. 3679).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (greffiers) (p. 3679).

Arrêtés rapportant un précédent arrêté portant cessation de fonctions, portant maintien en disponibilité, cessation de fonctions, admission à la retraite (magistrature) (rectificatif) (p. 3680).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

N° 3593 (Algérie). *Décret* du 23 août 1941 tendant à la création à Sidi-Aïch (département de Constantine) d'un bureau de bienfaisance musulman (p. 3680).

Arrêté du 28 août 1941 portant extension de juridiction de commissaires de police (p. 3680).

Arrêté du 28 août 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par la ville de Vesoul (p. 3680).

Arrêté du 30 août 1941 relatif à un lotissement (p. 3680).

Arrêté du 30 août 1941 portant dissolution de conseil municipal et institution de délégation spéciale (p. 3680).

Arrêté portant révocations de maires (p. 3680).

Arrêté portant mutations, nominations, mises à la retraite, démissions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3681).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Tableau d'avancement (services extérieurs) (p. 3681).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 22 août 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibition de sortie) (p. 3681).

Arrêté appliquant aux pensions de l'Etat payables dans le département de la Seine les dispositions de la loi du 12 juillet 1941 (rectificatif) (p. 3682).

Délégation générale à l'équipement national.

Arrêté fixant le montant des avances pouvant être consenties au régisseur des avances du commissariat à la lutte contre le chômage (p. 3682).

Ministère de la marine.

Arrêté portant radiation des cadres de l'armée de mer (p. 3682).

Ministère de l'agriculture.

N° 3608. *Décret* du 23 août 1941 relatif aux cépages dont doivent provenir les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées : Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac (p. 3680).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 28 août 1941 portant vacance de chaire (p. 3682).

Arrêté du 29 août 1941 reportant la date d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit (p. 3682).

Arrêtés portant nominations et transferts (enseignement supérieur) (p. 3683).

Arrêté portant relèvement de fonctions (faculté des sciences de l'université de Bordeaux) (p. 3683).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3739. *Décret* du 28 août 1941 relatif aux attributions des directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux et directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones (p. 3683).

Arrêtés du 14 août 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3684).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux (p. 3684).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3684).

LOIS

N° 2964. — **LOI du 1er juin 1941 instituant la déchéance quadriennale en ce qui concerne les émoluments dus au personnel de l'administration des contributions indirectes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934, est applicable aux traitements, indemnités et émoluments de toute nature acquis aux agents de l'administration des contributions indirectes.

Les dispositions contraires de l'article 50 du décret du 1er germinal an XIII sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 3642. — **LOI du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout inscrit maritime ou agent du service général, officier, maître ou membre du personnel subalterne, déserteur, en temps de guerre, dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, ou d'un pays étranger, est puni de 2 à 10 ans de réclusion.

Lorsque le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

Art. 2. — Sont qualifiés déserteurs, pour l'application de la présente loi, les officiers, maîtres, marins ou agents du service général qui ont volontairement abandonné le navire alors qu'ils étaient portés au rôle d'équipage soit comme membres du personnel, soit comme passagers.

Art. 3. — La constatation de la désertion donne lieu immédiatement:

A la radiation des matricules des gens de mer, à la retenue des salaires acquis, au profit du Trésor, à la suppression des délégations de salaires consenties ou d'office.

La connaissance du crime de désertion appartient aux tribunaux maritimes institués par le code de justice militaire pour l'armée de mer.

La désertion est constatée par une plainte du capitaine adressée à l'autorité maritime du port ou du premier port touché, qui en saisit le préfet maritime ou l'autorité qui possède les pouvoirs judiciaires en vertu du code de justice maritime.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

A. DARLAN.

N° 3693. — **LOI du 28 août 1941 relative au plan d'aménagement de la région parisienne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le plan d'aménagement de la région parisienne qui, après avoir été soumis à l'enquête le 2 août 1935, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1934 et modifié à la suite des observations présentées au cours de cette enquête, a été approuvé par le décret du 22 juin 1939 sous certaines réserves, est définitivement approuvé et déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Les mesures prévues par le titre II du décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne sont remises en vigueur à partir de la publication du présent décret.

Toutefois, un arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le délégué général à l'équipement national pourra substituer auxdites mesures les mesures de sauvegarde prévues par le titre Ier du décret du 25 juillet 1935 précité. Cet arrêté déterminera les communes auxquelles il sera applicable et la date à partir de laquelle il aura effet.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le projet régional, qui fixera les limites de la région à aménager, comprendra les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et les communes du département de l'Oise des cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudoin ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 14 mai 1932 sont applicables aux communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne incorporées dans le plan d'aménagement de la région parisienne, en application de l'article précédent.

Art. 5. — Le préfet de la Seine établira, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la ville de Paris. Il proposera dans le même délai toutes les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter aux plans d'aménagement des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris pour assurer le raccordement et la subordination desdits plans communaux au plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la capitale.

Art. 6. — Le comité d'aménagement de la région parisienne réorganisé par l'article 8 du décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des services d'urbanisme établira, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, la partie du plan d'aménagement régional concernant la ville de Paris et les communes nouvellement incorporées dans le plan d'aménagement de la région parisienne, en application de l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Le comité d'aménagement de la région parisienne assurera la coordination des plans d'aménagement visés aux articles 4, 5 et 6 du présent décret avec le plan déjà approuvé et déclaré d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus.

Il procédera, s'il est nécessaire, à la revision dudit plan.

La procédure suivant laquelle seront mis à l'enquête, examinés par les organismes compétents et approuvés, les plans d'aménagement qui seront établis et les modifications qui seraient apportées au plan d'aménagement déjà approuvé et déclaré d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus, sera déterminée par un arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le délégué général à l'équipement national

Art. 8. — Il est établi, à titre de mesure de sauvegarde, sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris, une zone de servitude de 150 mètres qui seront comptés à partir de la limite administrative de la ville de Paris.

A l'intérieur de cette zone, aucune construction ne pourra être élevée et aucune modification ne pourra être apportée aux constructions actuellement existantes sans l'autorisation du préfet de la Seine.

Les règles relatives à la délivrance du permis de bâtir dans la ville de Paris sont applicables aux demandes d'autorisation prévues par l'alinéa précédent.

Le refus d'autorisation ne sera pas nécessairement motivé. Il ne sera susceptible d'aucun recours et n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Art. 9. — Lorsque au cours de l'aménagement des terrains de la zone de l'an-

cienne enceinte fortifiée de Paris, il apparaîtra nécessaire d'aménager en même temps des terrains contigus situés sur le territoire des communes limitrophes de la ville de Paris, un arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le délégué général à l'équipement national pourra autoriser la ville de Paris à acquérir lesdits terrains, dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1940 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 2 du décret du 13 juin 1939 et les décrets des 3 et 29 novembre 1939.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat délégué général
à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Dejardin (Georges-Louis-Charles-Léon), 18°, professeur, 77, cours Gambetta, Lyon (Rhône), L. Etoile Polaire.

Delachaume (Maurice-Albert), tapissier décorateur, 94, avenue d'Orléans, Paris (14°), L. Libre Pensée (archiviste 1928).

Delacour (Henri), compositeur typographe, 25, rue des Solitaires, Paris, L. Etienne Marcel (2e surv. 1927).

Delacourt (Léonce), instituteur, chemin des Régniers, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès (or. 1934).

Delacourt (Moïse-Jean-Baptiste-Augustin), quartier du Fou-Rouge, Toulon (Var), ingénieur mécanicien de 1re classe, La Réunion (or. 1927).

Delage (Augustin-Raymond), instituteur, rue Fernand-Marin, 25, Bordeaux (Gironde), Ch Française d'Aquitaine et Candeur réunies. L. Sincérité, Egalité réunies (dél jud. adj. en 1933, 1er surv. 1928-1931 et 1932).

Delage (Elie-Cybard-D.), 18°, directeur d'école, Yssingeaux (Haute-Loire), Ch. Les Elus.

Delage (Elie-Gabriel), 18°, directeur d'école en retraite, cité Laurent-Eynac, Vals, près le Puy (Haute-Loire), L. Le Réveil Anicien (or. en 1920).

Delago (Jean), 30°, limonadier, 3, boulevard des Capucines, Paris, C. Ph. La Candeur, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Delahalle (Romain-Albert), 18°, architecte, rue du Colisée, 34, Paris (8e), L. Art et Science (vén. 1935 à 1937, secr. 1931 à 1932).

Delahaye (Alfred), ingénieur photographe, 8, avenue Maurice-Donnay, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (secr. 1934 et 1935).

Delamare (René-Marie-Joseph), professeur d'anglais, 22, rue Alsace-Lorraine, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (gr. exp. 1925).

Delame (Henri), mécanicien électricien chemins de fer de l'Etat, L. Les Fidèles d'Hiram (secr. 1925).

Delamotte (Médard), 18°, industriel, Amblainville (Oise), ch. l'Etoile de l'Espérance, L. L'Etoile de l'Espérance.

Delaporte (René-Edgard), expert-comptable, 64, rue de Monceau, Paris (8e), L. Thélème (vén. 1927).

Delaroue (Eugène-Marie), 18°, professeur de philosophie, ancien député, 78, boulevard Latour-Maubourg, Paris (7e), L. Les Enfants d'Hiram (vén. 1920 à 1925).

Delarue (Stéphane), agriculteur, Vernon (Eure), L. Etoile Neustrienne (or. adj. 1927).

Delarue (René), 32°, instituteur, avenue Albert-Ier, Oran (Algérie), L. Le Phénix (secr. 1929).

Delaunay (Alphonse), instituteur, Petit-Breuil, Deyrançon (Deux-Sèvres), L. Union Fraternelle (secr. 1932, or. adj. 1935).

Delaunay (Pierre), 18°, ingénieur des services vicinaux, rue de Châteaudun, Rennes (Ille-et-Vilaine), L. La Parfaite Union.

Delaunay (Robert-Auguste), 18°, professeur d'école primaire supérieure, Saint-Lô (Manche), L. Liberté et Progrès.

Delaunay (Victor), 33°, docteur en médecine, chirurgien, 175, rue de la Pompe, Paris (16e), L. Les Amis Bienfaisants et Les Vrais Amis réunis (vén. 1932), L. Loyauté (fondateur), membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre, anc. vén., L. Philosophie Positive (vén. 1935 à 1937).

Delaunay (Fernand-Edeze), patron coiffeur, 11, rue Victor-Hugo, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les Deux Hémisphères (Tr. adj. le 25-11-1934).

Delavelle (Georges-Charles), instituteur, avenue de Verdun, 35, Issy-les-Moulineaux (Seine), L. Ecole Mutuelle Marcelin Berthelot (maître des cérémonies de 1925 à 1927).

Delavergne (Marcel), 30°, commissaire central, rue de Bayeux, Caen (Calvados), Ch. Thémis, L. Thémis.

Delavoie (Alfred), menuisier, Fréjus (Var), L. L'Egalité (Or. 1932 à 1933).

Delay (Edmond), comptable, 13, rue Lamblardie, Paris (12e), L. Evolution (secr. 1934).

Delaye (Louis-Georges), 30°, retraité, route de Calais, Saint-Martin-les-Boulogne (Pas-de-Calais), Ch. Amitié, L. Amitié (vén. 1926-1931, vén. d'hon. 1934) (hon. le 31-10-1935).

Delayen (Célestin-Gaston-Gaspard), 30°, employé au ravitaillement, villa Sans-Souci, Antibes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. Science et Solidarité.

Delb (Louis-Guillaume), percepteur en retraite, Suippes (Marne), L. Bienfaisance Châlonnaise (hon. 17-10-1926).

Delbos (Antonin), retraité, P. O., 25, avenue Louis-Pons, Brive (Corrèze), L. La Fraternité (tr. 1925 à 1929) (hon. 1935).

Delbos (Paul), contrôleur des contributions indirectes, Lubersac (Corrèze), L. La Fraternité (2e surv. 1936-1937).

Delbourg (François), 30°, commerçant, Servian (Hérault), ch. Réunion des Amis choisis.

Delbrel (Félix-Jean), 18°, ajusteur, Fumel (Lot-et-Garonne), L. Phare du Quercy.

(*A suivre.*)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 7 juin 1941 instituant une commission d'examen des marchés auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission d'examen des marchés instituée auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale par arrêté en date du 7 juin 1941 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les fonctions de rapporteur sont assurées par des fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté du 7 juin 1941.

Art. 3 — Les directeurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:
Le secrétaire d'Etat
à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1941: page 3648, 1re colonne, au lieu de: « artiste », lire: « altiste ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 du décret du 6 novembre 1939 concernant le recrutement des magistrats et des greffiers des cours d'appel pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 susvisé;

Vu l'avis conforme du contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à titre temporaire, greffiers de la cour d'appel de Paris:

M. Orsoni (Joseph).
M. Wilmes (Maurice).

Fait à Vichy, le 30 août 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1941: page 3571, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 17 décembre 1940 », lire: « Vu l'arrêté du 3 février 1941 »; 46e ligne, au lieu de: « Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1940 », lire: « Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 3 février 1941 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3608. — **Décret du 23 août 1941 relatif aux cépages dont doivent provenir les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées: Armagnac, Bas Armagnac, Ténarèze et Haut Armagnac.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 25 mai 1909 sur la délimitation de l' « Armagnac »;

Vu la loi du 4 août 1929;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 6 août 1936 sur l'appellation contrôlée « Armagnac »;

Vu les délibérations du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 7 et 10 juin 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 août 1936 relatif à l'appellation contrôlée « Armagnac » est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées « Armaghac », « Bas Armagnac » « Ténarèze » et « Haut Armagnac » devront provenir des cépages blancs suivants: Folle blanche et jaune, Picquepoul du pays, Saint-Emilion, Colombard, Jurançon, Blanquette, Mozac, Clairette, Meslier, Plant de Grèce ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 3593. — Algérie. — **Décret du 23 août 1941 tendant à la création à Sidi-Aïch (département de Constantine) d'un bureau de bienfaisance musulman.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de la Soummam (Constantine), en date du 19 mars 1941, relative à la création d'un bureau de bienfaisance musulman à Sidi-Aïch;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 31 mars 1941;

Vu la loi du 7 frimaire an V;

Vu le décret du 13 juillet 1849 qui rend exécutoire, en Algérie, la législation de la métropole sur les hôpitaux civils et les bureaux de bienfaisance;

Vu le décret du 27 octobre 1858 (art. 12);

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur la comptabilité des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas 5.000 fr.;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 168);

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée la création, à Sidi-Aïch, département de Constantine, d'un bureau de bienfaisance spécial aux indigènes de la commune mixte de la Soummam, soumis au statut musulman.

Art. 2. — Les ressources de cet établissement seront principalement constituées par les subventions qui seront allouées sur le budget de l'Algérie et celui de la commune mixte de la Soummam, ainsi que par les dotations constituées pour le fonctionnement dudit bureau.

Art. 3. — L'organisation du bureau de bienfaisance musulman de Sidi-Aïch, ainsi que la composition des organes chargés de le représenter seront réglées par arrêté du gouverneur général.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Extension de juridiction de commissaires de police.

Par arrêté en date du 28 août 1941, la juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Clermont-Ferrand est étendue à tout le territoire des communes de Chamalières, Royat, Beaumont, Aubière et Aulnat, à compter du 1er septembre 1941.

Ville de Vesoul.

Par arrêté en date du 28 août 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction complémentaire d'eau potable à entreprendre par la ville de Vesoul (Haute-Saône).

Lotissements.

Par arrêté en date du 30 août 1941, a été rapportée la réserve formulée au paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1938, qui a approuvé le lotissement de M. Gaston Laime, sis rue Pasteur, lieudit « La Cerisaie », à Stains.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Colomas (Antoine); membres: MM. Pin (Louis), Colomas (Vincent), Colomas (Charles).

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Musso, maire de la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes), ne présente pas les qualités morales nécessaires pour assurer, de façon satisfaisante, les devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Musso, maire de la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Théas (Albert), maire de la commune de Barraute-Camu (Basses-Pyrénées), se soustrait délibérément à tout contrôle de l'assemblée municipale et qu'il a fait preuve de partialité à l'égard de plusieurs de ses administrés,

Arrête:

Art. 1er. — M. Théas (Albert), maire de la commune de Barraute-Camu (Basses-Pyrénées), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêtés en date du 28 août 1941 sont nommés:

M. Salanson (Pierre), commissaire de la police nationale de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la police nationale, brigade de la police économique, à compter du 16 septembre 1941.

M. Jancon (René), candidat civil, commissaire de la police nationale, stagiaire au service central des renseignements généraux, à compter du 16 septembre 1941.

M. Watiez (Charles), commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, des renseignements généraux, est nommé à titre provisoire à la direction générale de la police nationale, service des réfugiés (intérêt de service), à compter du 1er septembre 1941.

M. Brunet (Marcel), candidat civil, est nommé commissaire de la police nationale stagiaire à Limoges, à compter du 16 septembre 1941.

M. Yon (Jean), candidat civil, est nommé commissaire de la police nationale stagiaire à Clermont-Ferrand, à compter du 16 septembre 1941.

M. Garapon (Henri), candidat civil, est nommé commissaire de la police nationale stagiaire à Alès, en remplacement de M. Lecomte (ancienneté du 25 octobre 1940), à compter du 16 septembre 1941.

M. Moureau (Gérard), commissaire de la police nationale de 4e classe, est mis en disponibilité d'office pour une durée de six mois à compter du 11 septembre 1941.

M. Vermeersch (Georges), commissaire principal de la police nationale de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1941.

M. Geay (Constant), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1941.

Les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1941, nommant inspecteur de la police nationale stagiaire, à titre précaire et révocable, au camp de Gurs, M. Broue (Didier), sont et demeurent rapportées.

M. Marc (René), commissaire principal de la police nationale de 1re classe à Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1941. L'honorariat lui est conféré.

M. Gardin (Maurice), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1941.

Sont nommés:

M. David (Armand), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, à Berre-l'Etang, en remplacement de M. Laffont (intérêt de service).

M. Laffont (Gaston), commissaire de la police nationale stagiaire à Givors, en remplacement de M. David (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 21 septembre 1941.

Par arrêté en date du 29 août 1941, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1941 mettant à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Heurtaut (Roger), commissaire de la police nationale stagiaire, sont et demeurent rapportées.

M. Heurtaut (Roger) est affecté à Marseille, à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté en date du 28 août 1941, sont nommés inspecteurs de la police nationale stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

MM. Raison (Jean), à la direction générale de la police nationale.
Vaur (Daniel), à la direction générale de la police nationale, en remplacement de M. Allongue.

Ces nominations auront effet à compter du 16 septembre 1941.

M. Baudeloque (André), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1941.

M. Moine (Charles), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1941.

La démission de M. Lafont (André), inspecteur de la police nationale stagiaire à Rodez, détaché à Decazeville, est acceptée à compter du 21 août 1941.

M. Barret (André), candidat civil, est nommé à titre précaire et révocable, inspecteur de la police nationale stagiaire à la direction générale de la police nationale à Vichy à compter du 16 septembre 1941.

M. Vidal (Elie), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 3e échelon, est mis à la disposition du préfet de la Seine-Inférieure, avec résidence au Havre, à compter du 1er août 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

SERVICES EXTÉRIEURS

Par arrêté du 14 août 1941 les agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions, désignés ci-après, ont été inscrits au tableau d'avancement de 1941 pour un avancement de classe au choix:

1° *Chef de bureau.*

M. Leproux (Jean).

2° *Sous-chefs de bureau.*

MM.	Mmes.
Beckouche (Michel).	Monnoire (Eulalie).
Delime (Jean).	Viguié (Marie-Jeanne).

3° *Employés de bureau principaux.*

M. Damon (Joseph).	MM.
Mme Duprat (Louise).	Renou (Joseph).
MM.	Roux (Marius).
Gerbail (Jean).	Mme Schott (Adèle)
Profizi (Pompée).	

4° *Employés de bureau.*

Mmes	Mmes
Accart (Palmyre).	Gaudefroy (Jeanne).
Bellegarde (Mathilde).	Hulin (Denise).
MM.	Issaly (Mathilde).
Biaute (Henri).	Le Goupil (Marie).
Bocher (Jean).	M. Loriiz (Léon).
Mmes	Mmes.
Bon (Pauline).	Maller (Antonia).
Breton (Thérèse).	Martin (Emilie).
Cantrel (Marie).	Massaux (Madeleine)
Charmaison (Marie).	Messager (Anne).
Crozet (Marguerite).	Meunier (Clémence).
Descours (Philomène).	Mazeaud (Marcelle).
Desiméon (Suzanne)	M. Monié (Aimé).
Douche (Marguerite).	Mme Montuelle (Marie).
Dubrez (Elisabeth).	M. Nouaillac (René).
Dumereau (Armandine).	Mmes
	Pellerin (Marie).
Ferrebeuf (Clotilde).	Pervier (Marie).
Florent (Marie-Jeanne).	Pingaud (Geneviève).
	Plantevin (Jeanne).
MM.	Rousseau (Jeanne).
Fournier (Maximin).	M. Taillebourg (Emmanuel).
Garrigues (Joseph).	Mme Bruel (Berthe).

5° *Expéditionnaires.*

Mmes	Guivier (Marie).
Alphonse (Léa).	M. Legros (Ernest).
Cailleton (Marie).	Mme Prudillon (Marthe).
M. Cothereau (Alfred).	M. Raynal (Jean).
Mmes	Mme Wilmin (Mathilde).
Desservetaz (Julie).	
Dumas (Eugénie).	

6° *Dactylographe.*

Mme Ghiglion (Rosalie).

7° *Garçons de bureau.*

Mmes	
Castagne (Elise).	Grégoire (Eugénie).
Cretenet (Louise).	Laborie (Louise).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prohibitions de sortie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 mai 1941;
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est modifiée et complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables.
40	Os calcinés à blanc	P.
41	Noir d'os (noir animal)	P.
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut	P. A.
113	Cires végétales de carnauba, de myrica et autres non dénommés ailleurs	P.
115 *bis*	Goudron	P.
115 *ter*	Huile de résine	P.
154 *bis*	Ecorce de mimosa noir, de mimosa vert, etc.	P.
179 *ter* A-5	Dolomie artificielle (carbonate double de chaux et de magnésie)	P.
013 *bis*	Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz	P.
036	Sulfure de carbone	P.
090	Lactate d'antimoine	P.
094	Sels d'argent	P.
	Composés organiques de l'argent	P.
0100	Chlorure de baryum	P.
0105	Autres sels de bismuth	P.
0130-5 et 6	Oxydes de fer artificiels	P.
0130-7	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	P.
0138	Citrate de magnésie	P.
0145-2	Sulfure de mercure artificiel en pierres	P.
0145-3	Sulfure de mercure artificiel pulvérisé (vermilon)	P.
0157	Carbonate de potasse	P.
0174	Chlorure de zinc sec et liquide	P.
0175	Oxyde de zinc	P.
0189	Acide monochloracétique	P.
0193	Alcool amylique	P.
0193 *ter*	Alcool isobutylique	P.
0193 *quater*	Alcool propylique	P.
0203 *bis*	Acétate d'amyle	P.
0204	Anhydride acétique	P.
0204 *bis* et 0204 *ter*	Métaldéhyde	P.
0206 *ter*	Paraldéhyde éthylique	P.
0219 *bis*	Acide valérianique (iso)	P.
0220	Valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésie, de soude, de zinc	P.
0221	Valérianates autres	P.
0222	Acide lactique	P.
0223 à 0226	Lactates	P.
0230	Acide citrique	P.
0231 à 0233	Citrates	P.
0239	Malonate d'éthyle	P.
0240	Diéthylmalonate d'éthyle	P.
0253 *ter*	Produits favorisant le mouillage ou l'ensimage des textiles, genre Nekal, Léonil	P.
0264	Parachlorophénol	P.
0266	Mononitrophénols, dinitrophénols	P.
0268 *ter*	Résorcine	P.
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique)	P.
0297	Acide benzoïque anhydre	P.
0336 *ter*	Urée	P.
0359	Acéthylmorphine, éthylmorphine et leurs sels	P.
0361	Pancréatine	P.
0362	Papaïne	P.
0373	Créosote de bois	P.
0380 *ter*	Confits artificiels pour tannerie	P.
0381 *quinquies*	Produits anticryptogamiques, insecticides, parasiticides, herbicides et fongicides, composites autres qu'à base de cuivre	P.
0382	Métaldéhyde en comprimés	P.
308 *bis* et 308 *ter*	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, etc	P.
308 *quater*	Couleurs céramiques, etc	P.
309	Couleurs en pâtes préparées à l'eau ou à la colle, etc	P.
310	Couleurs non dénommées	P.
320	Cire à cacheter	P.
320 *bis*	Cire pour la chirurgie dentaire	P.
320 *ter*	Cire ou pâte à modeler, en plaques ou autrement	P.
321	Bougies de toutes sortes	P.
322 A	Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies, non tarifé ailleurs	P.
322 B	Cire ouvrée autrement qu'en bougies, non tarifée ailleurs	P.
323	Chandelles	P.
330	Cirages, crèmes, pâtes, enduits pour chaussures, harnais, etc	P.
461 A	Papier à cigarettes	P.
461 *bis*	Papiers de tenture, etc	P.
461 *ter*	Papiers spéciaux dits chimiques	P.
461 *quater* A	Papier photographique sensibilisé	P.
462 *bis*	Carton moulé, armé ou non, dit de papier mâché; carton pierre, etc	P.
463 *bis*	Fibre vulcanisée (carton dit américain) et produits similaires	P.
464 *bis*	Bobines et tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures ou tissage	P.
464 *quater*	Lincrusta et similaires	P.
465 à 465 *ter*	Objets en carton ou en cellulose	P.
465 *quater*	Cartons pour photographies, etc	P.
465 *quinquies*	Cahiers, carnets, calepins, registres, blocs-notes, etc	P.
	Les mêmes, cartonnés et reliés	P.
465 *sexies*	Carton-canevas ou carton perforé pour broderie ou autre non dénommé ailleurs	P.
465 *septies*	Carton ou carte perforés pour Jacquard	P.
469 *quater* 2 et 3	Rouleaux et bandes pour cinématographes sensibilisés	P.
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé	P.

Fait à Paris, le 22 août 1941.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Pensions de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1941, page 3340, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 22 juillet 1941 », lire: « Fait à Paris, le 9 août 1941 ».

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Commissariat à la lutte contre le chômage.

Par arrêté du 1er août 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le montant des avances pouvant être consenties au régisseur des avances du commissariat à la lutte contre le chômage a été fixé à soixante millions.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Armée de mer.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et notamment son article 2;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 21 août 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. l'ingénieur mécanicien principal Arburger (René) est rayé des cadres de l'armée de mer pour compter du 23 août 1941.

Fait à Vichy, le 26 août 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Vacance de chaire.

Par arrêté en date du 28 août 1941, la chaire de langue et littérature grecques de la faculté des lettres de l'université d'Aix est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Concours d'agrégation des facultés de droit.

Par arrêté en date du 29 août 1941, la date d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit romain et de l'histoire du droit) est reportée du mercredi 24 septembre 1941 au mercredi 1er octobre 1941.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 29 août 1941, M. Bert (Léonce), professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est relevé de ses fonctions à dater du 31 août 1941 et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté en date du 29 août 1941, sont relevés de leurs fonctions à dater du 31 août 1941, et bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940:

M. Marie (René-Pierre-Michel), gardien chef à la bibliothèque de l'université de Paris (section Sainte-Geneviève).

M. Ravel (Pierre-Louis-Victor), gardien à la bibliothèque de l'université de Paris (section Sainte-Geneviève).

Par arrêté en date du 16 mai 1941:

M. Baudin, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1er avril 1941, professeur d'économie politique à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Niboyet, professeur de droit civil à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er avril 1941, dans la chaire de droit international privé de cette faculté.

M. Solus, professeur d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er avril 1941, dans la chaire de procédure civile (chaire transformée).

M. Collart, professeur de philologie grecque à la faculté des lettres de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er avril 1941, dans la chaire de papyrologie.

M. Halbwachs, professeur de sociologie à la faculté des lettres de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er avril 1941, dans la chaire d'histoire de l'économie sociale (budget de l'université).

Par arrêté en date du 31 mai 1941:

M. Regnier, maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de microbiologie à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

M. Fleury, maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de chimie analytique à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

M. Tibal, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 31 mai 1941, professeur de langue et littérature allemandes à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Levaillant, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 31 mai 1941, professeur d'histoire de la littérature française moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Mathieu, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 31 mai 1941, professeur d'éloquence grecque à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 21 juillet 1941:

M. Besnier, professeur titulaire de la chaire de droit romain (2e chaire) à la faculté de droit de l'université de Caen, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de droit romain (1re chaire) de cette faculté.

M. Moiroud, agrégé à la faculté de médecine de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de pathologie chirurgicale à cette faculté.

M. Pommier, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1er juin 1941, professeur d'éloquence française à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Rebillon, professeur à titre personnel, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire d'histoire de la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Lebègue, professeur à titre personnel, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de langue et littérature modernes de la faculté des lettres de l'université de Rennes.

Par arrêté en date du 6 août 1941:

M. Bourion, professeur de mécanique rationnelle, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de mathématiques de la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 8 août 1941:

M. Réau, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur d'histoire de l'art du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Renaudet, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur d'histoire moderne à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 28 août 1941:

M. Garrigou-Lagrange, professeur d'économie politique et finances, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

M. Gallet, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de droit romain à la faculté de droit de l'université de Grenoble.

M. Richardot, professeur de droit romain, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de droit français de la faculté de droit de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 28 août 1941:

M. Sarrouy, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de clinique médicale et hygiène infantile à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

M. Garin, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de parasitologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Dufourt, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de clinique de prophylaxie de la tuberculose à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Gaté, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur d'hydrologie thérapeutique de climatologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Watrin, professeur d'anatomie pathologique à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de dermatologie et syphiligraphie de cette faculté.

M. Drouet, professeur de thérapeutique à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de clinique médicale de cette faculté.

M. Caujolle, agrégé, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de pharmacie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Par arrêté en date du 28 août 1941:

M. Dorier, maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de zoologie à la faculté des sciences de l'université de Grenoble (chaire transformée).

M. Mousseron, professeur de chimie organique à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

M. Rives, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur d'agriculture à la faculté des sciences de l'université de Toulouse (chaire transformée).

Par arrêté en date du 28 août 1941:

M. Léonard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire d'histoire de la faculté des lettres de l'université d'Aix.

M. Marres, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Montpellier.

Faculté des sciences de Bordeaux.

Par arrêté en date du 29 août 1941, M. Pujo-Coualat, aide-mécanicien à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est relevé de ses fonctions et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3739. — **Décret du 28 août 1941 relatif aux attributions des directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux et directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 28 août 1941 modifiant les cadres des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Décrétons:

Art. 1er. — Les directeurs régionaux sont chargés, dans leur région, de la direction des services de la poste, des transports, des bâtiments, de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Les ingénieurs en chef régionaux sont chargés, dans leur région, de la direction des services des télécommunications électriques et radioélectriques.

Les attributions détaillées des directeurs régionaux et ingénieurs en chef régionaux, notamment en matière de personnel, de budget et de comptabilité, seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — Sous l'autorité respective du directeur régional et de l'ingénieur en chef régional, un directeur départemental est placé à la tête de chaque département.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la région de Paris, dont l'organisation sera fixée ultérieurement.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 14 août 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 69 : « Routes et Ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires », un crédit de 2.570.080 fr. 02, pour l'emploi de fonds de concours.

Par arrêté du 14 août 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 8.774.391 fr. 91, se décomposant comme suit :

Chapitre P *bis* (art. 1er)	840.800 »
Chapitre B	1.605.000 »
Chapitre C	6.328.591 91
Total	8.774.391 91

Par arrêté du 14 août 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 18.218.701 fr. 80, se décomposant comme suit :

Chapitre B	25.000 »
Chapitre C	2.827.380 »
Chapitre G	1.605.466 80
Chapitre I	13.760.855 »
Total	18.218.701 80

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux.

Un concours pour les places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 17 novembre et jours suivants.

Pour la zone occupée : à Paris et à Nantes.
Pour la zone interdite : à Lille et à Besançon.
Pour la zone libre : à Lyon et à Toulouse.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction des eaux et du génie rural (bureau central de gestion), à Paris, ou au ministère de l'agriculture, direction des eaux et du génie rural, hôtel Mondial, à Vichy (Allier), le 10 octobre 1941 au plus tard.

Pour tous renseignements concernant les conditions générales d'admission au concours, la composition des dossiers de candidatures et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués ainsi qu'aux circonscriptions locales du service du génie rural.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 7 AOUT 1941	AU 31 JUILLET 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		644.467.169 23	648.798.057 64
Comptes courants postaux		1.116.125.325 87	943.243.293 89
Disponibilités à vue à l'étranger		36.963.284 50	36.929.431 75
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	6.609.084.709 18		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	6.609.592.246 73	6.419.005.921 49
Effets escomptés sur l'étranger	507.537 55		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		5.410.271.500 »	5.468.591.500 »
Avances sur titres		3.519.758.725 75	3.524.508.904 68
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		554.280.000 »	900.087.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.307.010.077 63	5.307.010.077 63
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		66.700.000.000 »	69.500.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai et 11 juin 1941)		117.406.677.453 20	117.714.564.657 10
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.631.370.933 70	6.471.098.513 50
Total		336.651.091.309 79	341.648.411.950 86
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		241.976.273.080 »	242.000.431.325 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	33.818.881 44		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.283.984.009 21		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	28.569.816.547 52	91.300.285.062 05	95.907.332.144 20
Dispositions et autres engagements à vue	2.756.877.833 23		
Administration centrale des Reichskreditkassen	58.655.787.700 65		
Divers		2.862.695.962 79	3.228.811.276 71
Total		336.651.091.309 79	341.648.411.950 86

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 7 août 1941.	Au 31 juillet 1941.
Engagements à vue	333.276.558.142 05	337.907.763.469 20
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue	25,38 p. 100	25,04 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0